

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 25-26**Le maire de la Commune de Montségur****ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN TRAIL & RANDONNÉE
PÉDESTRE « LA MONTSÉGURIENNE 1244 » - LE SAMEDI 8 AOÛT 2026**

Le Maire de la commune de MONTSÉGUR,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2212-2 ;

VU la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1^{er} alinéa ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Décrets Ministériels n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 1981, 10 novembre 1983, 17 janvier 1984, 4 octobre 1984 et 17 décembre 1984 portant sur le règlement sanitaire départemental de l'Ariège ;

VU la réglementation running 2025 en vigueur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2111-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610-05 et R 644-3 ;

VU l'avis des services de la Direction des Routes Départementales en date du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt sportif de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à respecter les obligations en matière de sécurité, d'assurance et autres obligations ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les mesures de protection dans le cadre du plan VIGIPIRATE en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Autorisation de la manifestation. L'association « Comité des Animations de Montségur », représentée par Madame Christine FÉRAUD, membre de l'association et pilote de la course, est autorisée à organiser la manifestation sportive de type « Trail / Randonnée pédestre » intitulée « La Montségurienne 1244 » le samedi 08 août 2026 sur le territoire de la commune de Montségur.

Article 2. Durée et conditions d'occupation temporaire. La manifestation pourra débuter à partir de 06h00 le samedi 08 août 2026 et devra être totalement démontée et les emprises libérées au plus tard le dimanche 10 août 2025 à 06h00. En cas de dépassement, l'autorisation sera considérée comme caduque, sauf reconduction expresse par le Maire.

Article 3. Emprises mises à disposition. La commune met à disposition de l'association les espaces suivants :

- Une partie du parking P1 (4 places),,
- Une partie du parking P2,
- La **salle municipale de l'ancienne école**, pour l'installation des secours
- Les parcelles cadastrées **OA n°4849 et OA n°4853** (espaces extérieurs de l'ancienne école)

La permissionnaire veillera à :

- Maintenir un accès libre pour les ayants droit (ROC DE BARAL),
- Préserver la zone de dépôts collectifs SMECTOM,

L'association est responsable de la remise en état des lieux utilisés. En cas de défaillance, les frais seront à sa charge.

Article 4. Équipements mis à disposition. La commune et ses partenaires mettent à disposition les équipements suivants :

- 1 chapiteau communal (6 m x 10 m),
- 2 Tente-Barnum communale (300x300 avec auvent)
- 1 chapiteau (5 m x 8 m), prêtés par la Communauté de communes,
- 2 barnums (3 m x 3 m) et (5 m x 4 m), prêtés par la Communauté de communes,
- 40 barrières de sécurité (Commune de Villeneuve-d'Olmes),
- 10 barrières de sécurité (Commune de Montségur),
- Bornes électriques sur P1 et P2 (18 kVA triphasé, à la charge de la commune),



- 3 bombes de peinture jaune (Pris en charge de la commune),
- 4 rouleaux de rubalise (Pris en charge de la commune),
- 150 jetons de douche (Pris en charge de la commune).

L'association est responsable de la mise en place, de la surveillance, du bon usage, ainsi que du démontage et de la restitution de ces équipements. Tout manquement engendrera une facturation des frais engagés.

Article 5. Chemins, voies et dépendances communales. Cette manifestation sportive « La Montségurienne 1244 », est autorisée à emprunter l'ensemble des chemins, voies et dépendances communales traversés par l'événement.

Article 6. Route Départementale RD09. Cette manifestation sportive « La Montségurienne 1244 », est autorisée à emprunter la route Départementale RD09, dans le strict respect du code de la route (Route ouverte) conforme aux prescriptions des services de la Direction Départementale de Route.

Article 7. Circulation sur la RD09 et prescriptions de sécurité. Conformément à l'avis des services départementaux du 30 juin 2026 :

- Une signalisation renforcée doit informer les usagers de la présence de coureurs,
- Les signaleurs (gilets jaunes, drapeaux rouges) doivent être formés et ne pas gêner la circulation,
- Les véhicules en stationnement ne devront pas gêner le passage des engins de secours,
- Des panneaux AK14 doivent être installés aux traversées,
- Les accotements devront être nettoyés après le passage des participants.

L'épreuve doit se dérouler dans le strict respect du Code de la route.

Article 8. Sécurité et secours. Conformément à la posture VIGIPIRATE "Vigilance renforcée" en vigueur à compter du 22 juin 2026, et au courrier préfectoral du 26 juin 2026 :

- L'association doit afficher les pictogrammes "VIGIPIRATE – Vigilance renforcée" à l'entrée des espaces de concentration du public ; des barrières physiques, et si nécessaire un véhicule, devront être disposés aux points d'entrée et de sortie des zones réservées à forte concentration,
- Une vigilance particulière est requise sur les flux de circulation, l'utilisation des véhicules et l'accès aux installations.
- Un dispositif de secours doit être mis en place pour la sécurité des coureurs.

Article 9. Remise en état. L'association devra remettre les lieux et équipements en état initial à l'issue de la manifestation. En cas de non-exécution, les frais engagés seront à la charge du permissionnaire.

Article 10. Durée et révocabilité. L'autorisation est accordée pour une durée maximale d'un jour, à titre précaire et révocable. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Article 11. Non-respect des prescriptions. Tout manquement aux obligations entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 12. Notification et transmission Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

- Sera notifié à Mme FERAUD, pilote de la course et membre de l'association du Comité des animations de Montségur,
- Affiché en Mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet,
- Adressé en copie à la Préfecture,
- Transmis à la Gendarmerie de Lavelanet et aux services compétents,
- Transmis à la Direction des Routes Départementales.

Fait à Montségur le 21 juillet 2026

Le Maire,
Sébastien MOUNIÉ

